CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 69.639/2/V
du 28 juillet 2021

sur

un avant-projet de décret de la Région wallonne 'portant assentiment, pour les matières visées à l'article 138 de la Constitution, à l'accord de coopération du 17 juillet 2019 entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale concernant l'unification de la manière de référencer les adresses et de la mise en relation des données d'adresses'

‡LW-GHVOEBDH-GIGDJTW‡

Le 17 juin 2021, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre de l'Économie, du Commerce extérieur, de la Recherche et de l'Innovation, du Numérique, de l'Aménagement du territoire, de l'Agriculture, de l'IFAPME et des Centres de compétences de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours prorogé de plein droit [*] jusqu'au 3 août 2021, sur un avant-projet de décret 'portant assentiment, pour les matières visées à l'article 138 de la Constitution, à l'accord de coopération du 17 juillet 2019 entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale concernant l'unification de la manière de référencer les adresses et de la mise en relation des données d'adresses'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre des vacations le 28 juillet 2021. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Luc CAMBIER et Patrick RONVAUX, conseillers d'État, et Esther CONTI, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Pauline LAGASSE, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 28 juillet 2021.

*

[*] Ce délai résulte de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, *in fine*, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973 qui précise que ce délai est prolongé de plein droit de quinze jours lorsqu'il prend cours du 15 juillet au 31 juillet ou lorsqu'il expire entre le 15 juillet et le 15 août.

‡LW-GHVOEBDH-GJGDJTW‡

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet ‡, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DE L'ACCORD DE COOPÉRATION

DISPOSITIF

Article 3

Dans son avis n° 66.921/4 donné le 12 février 2020 sur un avant-projet de loi 'portant assentiment à l'Accord de coopération entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale concernant l'unification de la manière de référencer les adresses et de la mise en relation des données d'adresses, conclu à Bruxelles le 17 juillet 2019', la section de législation a observé ce qui suit :

> « Compte tenu de la date à laquelle l'avant-projet de loi portant assentiment à l'accord de coopération est soumis à la section de législation, l'obligation qui est imposée à la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale de s'engager à constituer pour le 30 juin 2019, chacune pour son territoire, un registre d'adresses a une portée rétroactive qui n'est juridiquement admissible que si, dans les faits, cette obligation a été effectivement accomplie ».

Il y a lieu de formuler une observation analogue en l'espèce.

Article 11

Par ailleurs, l'obligation imposée par l'article 11, § 2, se concilie difficilement avec la date d'entrée en vigueur de l'accord de coopération. En effet, cet article prévoit :

> « À partir du 30 juin 2020, les autorités publiques acceptent, pour toute communication, les références à des adresses provenant des registres d'adresses. Le Comité d'adresses fixe la date à laquelle les autorités publiques n'utilisent plus que ces adresses pour toute communication.
>
> Le secrétariat central du Comité de concertation est chargé de la publication de cette date au *Moniteur belge* ».

‡ S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

‡LW-GHVOEBDH-GJGDJTW‡

Compte tenu de la date à laquelle l'avant-projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération est soumis à la section de législation, l'obligation imposée par cet article aura une portée rétroactive et n'est juridiquement admissible que si, dans les faits, cette obligation a été effectivement accomplie [1].

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Esther CONTI Martine BAGUET

[1] Voir dans le même sens, les avis n[os] 63.833/VR/V et 63.834/VR/V donnés le 21 août 2018 respectivement sur un avant-projet de décret de la Région wallonne 'portant assentiment, pour les matières visées à l'article 138 de la Constitution, à l'accord de coopération du 22 janvier 2016 entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale concernant l'unification de la manière de référencer les adresses et de la mise en relation des données d'adresses' et un avant-projet de décret de la Région wallonne 'portant assentiment à l'accord de coopération du 22 janvier 2016 entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale concernant l'unification de la manière de référencer les adresses et de la mise en relation des données d'adresses'.

‡LW-GHVOEBDH-GJGDJTW‡